



## Frais de succession

-----  
Par Sylvie62

Bonjour, je me permet de poster ce message suite à un décès dans ma famille.

Mon oncle est décédé en avril dernier.

Il a laissé un testament dans lequel il fait un leg de 50 000 euros net de frais et de droits à sa conjointe.

Ils n'étaient pas marié ni pacsé.

Est ce que les frères et soeurs devront payer des frais de succession sur cette somme sachant que sa conjointe est exonéré ?

Merci pour vos réponse

-----  
Par cgravedoctor

Selon la manière dont vous l'avez rapporté, le testament peut être interprété comme : "léguer une somme telle qu'après paiement des droits il reste 50 000 ?". Cela revient à léguer environ 125 000 ?. S'il y a des enfants, vérifier que ces 125 000 ? ne dépassent pas la quotité disponible. S'il n'y a pas d'enfants, votre oncle pouvait léguer ce qu'il voulait à qui il le voulait.

-----  
Par LaChaumerande

Bonjour

Est ce que les frères et soeurs devront payer des frais de succession sur cette somme sachant que sa conjointe est exonéré ?

Ce n'est pas sa conjointe puisqu'ils n'étaient ni mariés ni pacsés => droits de succession taxés à 60%.

Au-delà, je plussoie le raisonnement de @cgravedoctor, votre oncle doit avoir légué 125 000? à sa concubine pour qu'elle perçoive 50 000 ?.

Les neveux et nièces, héritiers non réservataires, devront payer des droits de succession à hauteur de 55% sur ce qui reste.

Faites le point avec le notaire successoral, il peut y avoir des frais supplémentaires si dans le patrimoine du défunt il y a un ou des biens immobiliers.

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

Il faut aussi que les fonds soient disponibles, puisque ce sont des euros qui sont légués.

En particulier, que faire si les fonds disponibles sont par exemple de 80000?, capables de fournir les 50000?, mais incapables de fournir les 125000? ?

Une autre interprétation est que les droits de succession soient à charge des héritiers.

Mais dans ce cas, le testament ne léguant qu'une charge aux héritiers, les héritiers peuvent renoncer au testament, et peuvent se contenter de leur vocation successorale d'héritier.